

Décision n°D_2025_023

RESTAURATION COLLECTIVE

MODIFICATION N°1 - LOT 12 PRODUITS FRAIS DE BOULANGERIE, PAINS, VIENNOISERIES ET PATISSERIES FRAICHES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et

22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot 12 « Produits frais de boulangerie, pains, viennoiseries et pâtisseries fraîches », conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 24 février 2023, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société ABSOLU PAIN, pour un montant maximum annuel de 100 000,00€ HT,

Vu l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'augmentation des besoins suite au transfert de la gestion de la Résidence Autonomie « Le Rivage » par le CCAS de la ville de Beuvry au profit du SIVOM de la Communauté du Béthunois à compter du 1er juillet 2024,

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public jusqu'au terme du marché, reconductions comprises, il convient d'augmenter le montant annuel maximum de commandes et d'établir une modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande conclu avec la société ABSOLU PAIN,

Conformément à l'avis favorable rendu par la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 janvier 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification de marché n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande relatif au lot 12 « Produits frais de boulangerie, pains, viennoiseries et pâtisseries fraîches », conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 24 février 2023, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, avec la société ABSOLU PAIN. Cette modification a pour objet l'augmentation du montant maximum annuel à 109 999,99€ HT applicable pour la période allant du 24/02/2024 au 23/02/2025 et pour les éventuelles reconductions.

ARTICLE 2 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.